

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**  
Affaire suivie par : SS  
Dossier n°2025-212Bis-PC

Marseille, le **29 SEP. 2025**

**Arrêté n°2025-212Bis-PC portant modification de l'autorisation initiale de la société Guintoli SAS, pour la réalisation de travaux de réhabilitation de sa carrière située sur le territoire de la commune Saint Martin de Crau (13), lieux-dits « Boussard » et « Mas de Leuze »**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône  
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-3 et 4, L.211-1, L.511-1, 514-5, R.181-45 et 46 et le R.512-39-4;

**VU** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-379 C du 21 octobre 2008 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la société Guintoli SAS pour l'exploitation d'une carrière avec approfondissement au lieu-dit « mas de Leuze » sur la commune de Saint Martin de Crau ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-314 PC du 29 novembre 2023 portant modification des dispositions relatives à la durée de l'autorisation et aux garanties financières des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Guintoli SAS, située au lieu-dit « mas de Leuze » sur la commune de Saint Martin de Crau ;

**VU** la demande de prolongation aux fins de réhabilitation du site en date du 20 juin 2025 transmise par la société Guintoli le 7 juillet 2025 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 1<sup>er</sup> août 2025 relatif à sa visite du 17 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que, l'exploitant sollicite une prolongation de son autorisation, soit jusqu'au 21 octobre 2026, afin de terminer les travaux de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune opération d'extraction de matériaux n'est réalisée depuis le 22 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection du 17 juin 2025 a fait apparaître la nécessité de renforcer le suivi des eaux de surface et souterraines ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les modifications sont non substantielles au regard de l'article R-181-46-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure contradictoire a été menée par lettre recommandée du

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la société Guintoli SAS afin de prendre en compte la prolongation de durée l'autorisation en vue de la réhabilitation du site et le renforcement du suivi des eaux souterraines ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société Guintoli SAS, dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade – 13103 SAINT ETIENNE DU GRES, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour sa carrière localisée sur la commune de Saint Martin de Crau aux lieux-dits « Boussard » et « Mas de Leuze » .

**Article 2** – Les dispositions du second alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 sont remplacées par les suivantes :

*« L'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse sur la base du plan d'exploitation joint en annexe 1 du présent arrêté. Les opérations d'extraction de matériaux sont arrêtées à compter du 22 octobre 2023. »*

**Article 3** – Les dispositions du chapitre « surveillance des eaux souterraines » de l'article 11.4 « protection et surveillance des eaux souterraines » sont remplacées par les suivantes :

*« Des piézomètres implantés en limite d'autorisation permettent de procéder à des mesures de niveau piézométrique et à une analyse qualitative des eaux de la nappe. Ce réseau de surveillance est constitué de 6 piézomètres repérés A à F sur les plans joints en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.*

*Des relevés des hauteurs d'eau sont effectués mensuellement sur les 6 piézomètres, ainsi que sur les plans d'eau présents au droit de la carrière (au sein du périmètre en cours d'exploitation et des*

terrains objets du procès-verbal de constat de fin de travaux date du 24 janvier 2022 susvisé). Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis avec le rapport annuel visé à l'article 6.10.

Des prélèvements et des analyses d'eau sont effectués à une fréquence semestrielle, aux périodes de basses et hautes eaux, sur les 6 piézomètres du site, sur les paramètres suivants : pH, turbidité, conductivité, hydrocarbures totaux, DBO5, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sup>2-</sup>, NO<sup>3-</sup>, NH<sup>4+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport prévu à l'article 6.10. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation. »

#### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 - Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - La sous-préfète d'Arles,
  - Le maire de Saint-Martin-de-Crau,
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
  - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
  - Le directeur général de l'agence pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

